



**ACADÉMIE  
DE CRÉTEIL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Seine-Saint-Denis

**Pôle Etablissements et personnels**

**Division des moyens et des personnels  
Enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
Service de la gestion collective et de la formation  
DIMOPE/GFC/MC-2023-24**

Bobigny, le 11 septembre 2023

Affaire suivie par :  
Matthieu Cassagne  
Tél : 01 43 93 72 50  
Mél : [ce.93ladir@ac-creteil.fr](mailto:ce.93ladir@ac-creteil.fr)

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'Education nationale de la Seine-Saint-Denis

8 rue Claude Bernard  
93 008 BOBIGNY Cedex  
[www.dsden93.ac-creteil.fr](http://www.dsden93.ac-creteil.fr)

à

Mesdames les institutrices,  
messieurs les instituteurs

Mesdames les professeures des écoles,  
messieurs les professeurs des écoles

S/C de

Mesdames les inspectrices de l'Education nationale,  
messieurs les inspecteurs de l'Education nationale

Mesdames les principales de collèges,  
messieurs les principaux de collège

Mesdames les directrices adjointes chargées de  
SEGPA  
messieurs les directeurs adjoints chargés de SEGPA

**DIFFUSION OBLIGATOIRE**

**Note de service DIMOPE n° 2023-MC-4**

**Objet : Accès à la liste d'aptitude de directeur d'école maternelle et élémentaire. Recueil des candidatures pour l'année scolaire 2024-2025.**

**Références :**

- Décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école
- Article L. 411-2 du Code de l'Education, III, modifié par la Loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école.

### **I – Conditions d’inscription :**

- Etre titulaire (du corps des instituteurs ou de celui des professeurs des écoles)
- Justifier d’une ancienneté de service effectif de trois ans dans l’enseignement préélémentaire ou élémentaire. Cette ancienneté est appréciée au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Peuvent être pris en compte :

- Les services en situation de détachement en présence d’élèves d’âge préélémentaire et élémentaire.
- Les services accomplis en qualité de suppléant et de stagiaire.

Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

### **II – Validité de la liste d’aptitude :**

L’inscription sur la liste d’aptitude est valable durant trois années scolaires. Pendant cette période, l’inscription n’a donc plus à être sollicitée.

Par conséquent, les candidats inscrits sur la liste d’aptitude au titre de l’année scolaire 2021-2022 qui n’ont pas été nommés à titre définitif sur un poste de direction doivent à nouveau se porter candidats s’ils souhaitent obtenir un poste correspondant.

### **III – Cas particuliers :**

- Tout personnel enseignant non titulaire de la liste d’aptitude de directeur d’école doit effectuer une inscription individuelle.
- Les enseignants qui ont déjà la qualité de directeur d’école et qui ont exercé ces fonctions pendant au moins trois années scolaires complètes, consécutives ou non, après une inscription sur liste d’aptitude, sont dispensés d’inscription.
- Les enseignants qui justifient d’une année scolaire au moins d’exercice de la fonction de directeur d’école peuvent être inscrits sur la liste d’aptitude sous réserve d’un avis favorable de l’inspecteur de l’éducation nationale de la circonscription, sans que la condition d’ancienneté de service de trois ans puisse leur être opposée. Ils doivent toutefois procéder à une saisie de candidature selon les mêmes délais et modalités que les autres candidats. Si l’avis de leur IEN est défavorable, ces candidats devront passer l’entretien.
- Si, pendant la période de validité de l’inscription sur cette liste d’aptitude, des enseignants sont affectés dans un autre département, ils seront inscrits à leur demande, de plein droit, sur la liste d’aptitude du département d’accueil jusqu’au terme de cette période de validité.

### **IV – Modalités de recrutement et préparation aux entretiens :**

Les candidats non dispensés de l’entretien seront convoqués devant une commission composée de :

- deux IEN
- une directrice ou un directeur d’école

Cet entretien, uniquement en présentiel, sera d'une durée de vingt-cinq minutes et se déroulera en trois phases :

- Présentation concise de ses motivations par le candidat
- Echange avec le jury
- Question(s) et/ou cas pratique tiré(s) au sort sur l'exercice des missions d'un directeur d'école.

Les entretiens se dérouleront les **mercredis 22 et 29 novembre 2023** selon les modalités indiquées sur la convocation.

#### **V – Constitution du dossier :**

Le dossier de candidature est à remplir en ligne via l'adresse <http://www.dsden93.ac-creteil.fr/ladir>, depuis l'application Colibris au plus tard le **8 octobre 2023, 23h59**.

Il appartient à chaque candidat d'établir sa demande en y joignant la copie de ses deux derniers rapports d'inspection.

**Tout dossier arrivé hors délai ou incomplet ne sera pas traité.**

L'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription apportera, **avant le 16 octobre 2023, 23h59**, un avis à ce dossier.

Les dossiers comportant les avis des IEN seront pris en compte par le service de la gestion collective de la DIMOPE.

#### **VI – Participation au mouvement 2024 :**

Les enseignants ayant obtenu la liste d'aptitude de directeur d'école pourront participer au mouvement sur l'ensemble des postes de direction déclarés vacants ou susceptibles d'être vacants pour la rentrée scolaire 2024.

#### **VII – Formation :**

L'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école **est subordonnée au suivi préalable d'une formation à la fonction de directeur d'école**, conformément à l'article L. 411-2 du Code de l'Education tel que modifié par la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021.

Cette formation d'une durée de trois semaines se déroulera en présentiel, à compter du 11 décembre 2023. Les dates et modalités précises de cette formation seront communiquées ultérieurement. Elle permettra aux candidats d'aborder les missions de directeur d'école et de préparer leur prise de fonction. Les directeurs faisant fonction sont également dans l'obligation de suivre cette formation.

En outre, les instituteurs et les professeurs des écoles actuellement inscrits sur une liste d'aptitude départementale relative à l'emploi de directeur d'école et qui ne sont pas encore nommés devront suivre cette formation préalablement à leur éventuelle prise de fonction à la rentrée scolaire 2024 et y sont de ce fait inscrits automatiquement.

Cette formation initiale sera complétée par une formation statutaire de deux semaines l'année de la prise de fonction en tant que directeur, sur temps scolaire.

Un BOEN spécial donne chaque année, en juin, le programme national de formation de la direction des écoles. Les responsabilités du directeur ou de la directrice étant d'ordre administratif, pédagogique et social, la formation porte principalement sur ces trois aspects.

Chaque enseignant affecté sur un poste de directeur d'école à la rentrée 2024 bénéficiera d'un tuteur pour l'accompagner toute la première année sur sa prise de fonction.

### **VIII - Résultats de la liste d'aptitude**

A l'issue de l'entretien, les enseignants recevront la notification de leur résultat.

Seuls ceux ayant reçu un avis favorable et ceux dispensés de l'entretien seront convoqués à la formation préalable obligatoire précitée.

Les enseignants ayant suivi cette formation dans son intégralité seront inscrits comme lauréats de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école qui sera publiée courant mars 2024.

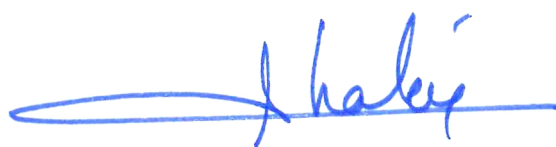
### **IX – Rémunération :**

Les professeurs des écoles ayant obtenu un poste de directeur d'école à titre provisoire ou définitif, percevront l'indemnité correspondante à savoir l'indemnité 2217 de sujétions spéciales, une nouvelle bonification indiciaire de huit points ainsi qu'une bonification indiciaire en fonction du nombre de classes. Ces indemnités seront versées sur paie de novembre 2024 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

A l'issue de chaque année de services continus accomplis dans la fonction de directeur d'école, les personnels mentionnés à l'article 3 bénéficient, pour l'avancement au sein de leur corps respectif, d'une bonification d'ancienneté de trois mois.

Je vous remercie d'accorder la plus grande attention aux informations portées dans la présente circulaire.

**Pour la rectrice de l'académie de Créteil et par délégation,  
le directeur académique des services  
de l'Education nationale de la Seine Saint-Denis**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Chaleix', with a long horizontal flourish extending to the left.

**Antoine Chaleix**